

## MENTION DE CONVOCATION

Du dix-sept juillet deux mil vingt. Convocation du Conseil Communautaire adressée individuellement par écrit à chacun des membres pour la session ordinaire qui se tiendra le vingt-trois juillet deux mil vingt à dix-huit heures trente, à la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel.

### Séance du 23 juillet 2020



L'an deux mil vingt, le vingt-trois juillet, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la communauté de communes Loire et Allier, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Parize-le-Châtel, sous la présidence de Monsieur André GARCIA, Président.



**Etaient présents** : Messieurs Loctin, Ferré (Chevenon) ; Madame Lang et Monsieur Gutierrez (Magny-Cours) ; Messieurs Deleume, Favarcq (Mars-sur-Allier) ; Mesdames Bretin, Girand et Messieurs Debruycker, Legrand, Malus, Taterczynski (Saint Eloi) ; Madame de Riberolles et Messieurs Balace, Barbosa, Garcia (Saint-Parize-le-Châtel) ; Mesdames Cordelier, Morlevat et Messieurs Desramé, Lecour, Morel (Sauvigny-les-Bois).

**Procurations** : Monsieur Rigaud à Monsieur Gutierrez et Madame Courbez à Madame Lang (Magny-Cours) ; Madame Compère à Monsieur Malus (Saint Eloi).

**Secrétaire de séance** : Monsieur Maurice Taterczynski

Le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Il demande ensuite si l'assemblée a des remarques à faire par rapport au compte rendu du conseil du 3 juillet 2020.

Aucune remarque n'est formulée, le compte rendu du précédent conseil communautaire est adopté à l'unanimité.

Le Président souhaite ajouter un point à l'ordre du jour concernant la nomination d'un nouveau délégué suppléant au SCoT du Grand Nevers. Aucune opposition dans l'assemblée délibérante.

### **2020-07-026 Désignation délégué suppléant SCoT du Grand Nevers**

Monsieur Jérôme FERRE avait été désigné, lors du conseil communautaire du 6 juin dernier, délégué suppléant du SCoT du Grand Nevers.

Monsieur FERRE étant agent de la communauté de communes Sud Nivernais, laquelle faisant parti du SCoT du Grand Nevers, il ne peut légalement pas représenter la CCLA au sein de cet organisme.

Il convient donc de nommer un autre délégué suppléant.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des voix, désigne Monsieur Emmanuel LOCTIN, qui s'est porté candidat, comme délégué suppléant au SCoT du Grand Nevers.

**2020-07-027 Mise en place de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

Les élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ont pour conséquence le renouvellement des commissions communales et intercommunales des impôts directs (CCID et CIID) dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant.

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Cette commission est composée :

- du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des voix, proposent la liste de 40 noms, tableau annexé au présent compte rendu à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Préfecture reçue le	7.2 Fiscalité
---------------------	---------------

**2020-07-028 Répartition du FPIC 2020**

Conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiale pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal.

Ce mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les prélèvements et les reversements du FPIC 2020 pour chaque ensemble intercommunal (ensemble constitué d'un EPCI et de ses communes membres au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition) ont été calculés et leurs montants mis en ligne sur le site internet de la DGCL depuis le 8 juillet 2020.

La collectivité a deux mois pour se prononcer sur cette répartition.

Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix :

- ▶ Décide d'opter pour une répartition dérogatoire libre
- ▶ Décide de répartir le prélèvement du FPIC comme suit :

	Montant prélevé de droit commun 2020	Répartition libre 2020	
<b>Chevenon</b>	14 072	<b>7 298</b>	
<b>Magny-Cours</b>	55 082	<b>29 330</b>	
<b>Mars/Allier</b>	7 065	<b>3 450</b>	
<b>Saint Eloi</b>	74 030	<b>40 494</b>	
<b>Saint-Parize-le-Châtel</b>	33 584	<b>17 696</b>	
<b>Sauvigny-les-Bois</b>	33 726	<b>17 680</b>	
Sous-Totaux Communes	217 559	115 948	
<b>CCLA</b>	69 838	<b>171 449</b>	
<b>Totaux ensemble</b>	<b>287 397</b>	<b>287 397</b>	

► Précise que les crédits nécessaires, seront inscrits au BP 2020

Préfecture reçue le	7.2 Fiscalité
---------------------	---------------

**2020-07-029 – Droit à la formation des élus – Règlement intérieur et définition de l’enveloppe budgétaire**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l’environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence ;

Considérant ce droit comme une dépense obligatoire du budget des collectivités ;

Considérant la volonté de l’intercommunalité de permettre à ses élus d’exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de l’intercommunalité.

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité des voix, décide :

► D’instaurer les conditions nécessaires à l’application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.

► D’arrêter les grandes orientations du plan de formation des élus selon le document annexé au présent compte rendu.

► De retenir, en priorité, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l’Intérieur.

► D’imputer au budget de la collectivité, au chapitre 65 : autres charges de gestion courantes, les crédits ouverts à cet effet, avec une enveloppe de 4 200€ pour l’année 2020.

► De prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d’hébergement des élus, eu égard au à la délibération cadre qui le prévoit.

► D’annexer chaque année au compte administratif de la collectivité, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

Préfecture reçue le	8.6 Emploi, formation professionnelle
---------------------	---------------------------------------

**2020-07-030 – Vote des subventions aux associations pour l'année 2020**

Vu les demandes de subventions adressées à la CCLA,

Vu le relevé de propositions de la commission Communication et Art de vivre réunie le 6 juillet 2020,

Vu le relevé de propositions de la commission Développement économique réunie le 8 juillet 2020,

Considérant que les associations ayant adressé une demande de subvention à la collectivité, œuvrent en faveur de la culture et du sport d'une part et du lien social d'autre part,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des voix,

- **Décide** d'accorder les subventions suivantes :

Entité	Opération	Montant accordé
LES AMIS DU VIEUX CHALUZY	Edition d'un document de référence sur Chaluzay	600 €
Amicale Sports et Loisirs (ASL)	Championnat départemental de cyclo-cross 2020	650 €
Mission Locale Sud Nivernais	Soutien fonctionnement	1 000 €
Les restos du Cœur	Soutien fonctionnement	662 €
LA MAISON	Programmation culturelle CCLA	4 350 €
Réserve		2 088 €
<b>Montant total de l'enveloppe réservée aux subventions 2020</b>		<b>9 350 €</b>

- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2020, article 6574

Préfecture reçue le	7.5 Subventions
---------------------	-----------------

**2020-07-031 – Vote du Budget Primitif 2020 – Budget principal**

Le Conseil Communautaire,

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

**Vu** le relevé de propositions de la commission finances du 9 juillet 2020,

**Vu** le projet de budget primitif pour l'exercice 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte dans son ensemble le budget primitif avec les deux sections ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Propositions
011	Charges à caractère général	204 870.00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	167 800.00 €
014	Atténuation de produits	2 313 647.00 €
65	Autres charges de gestion courante	856 112.40 €
66	Charges financières	21 000.00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000.00 €
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	6 559.07 €
023 (OS)	Virement à la section d'investissement	435 000.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 489.53 €
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>4 040 478.00 €</b>

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Propositions
002	Résultat de fonctionnement reporté	382 276.09 €
73	Impôts et taxes	3 209 568.60 €
74	Dotations, subventions, participations	441 742.00 €
75	Autres produits de gestion courante	5.31 €
77	Produits exceptionnels	6 886.00 €
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>4 040 478.00 €</b>

En section d'investissement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Propositions
16	Emprunts et dettes assimilées	61 575.00 €
20	Immobilisations incorporelles	38 477.60 €
204	Subventions d'équipement versées	613 554.00 €
21	Immobilisations corporelles	120 540.62 €
23	Immobilisations en cours	523 428.97 €
27	Autres immobilisations financières	20 000.00 €
020	Dépenses imprévues	1 200.81 €
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>1 378 777.00 €</b>

En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Propositions
001	Excédent de fonctionnement capitalisé	505 752.49 €
021	Virement de la section de fonctionnement	435 000.00 €
040	Opérations d'odres entre sections	34 489.53 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	91 708.00 €
13	Subventions d'investissement	311 226.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	600.98 €
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>1 378 777.00 €</b>

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour :

- 4 040 478€ en section de fonctionnement
- 1 378 777€ en section d'investissement

Préfecture reçue le	7.1 Décisions budgétaires
---------------------	---------------------------

**2020-07-032 – Vote du Budget Primitif 2020 – Budget annexe**

Le Conseil Communautaire,

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

**Vu** le relevé de propositions de la commission finances du 9 juillet 2020,

**Vu** le projet de budget primitif pour l'exercice 2020 concernant le lotissement,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Adopte dans son ensemble le budget primitif pour le lotissement de la zone des Perches avec les deux sections ainsi qu'il suit :

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Propositions
011	Charges à caractère général	2 000.00 €
042	Variation des stocks	22 151.25 €
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>24 151.25 €</b>

En section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Propositions
70	Vente de produits finis	22 151.25 €
042	Variation des stocks	2 000.00 €
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>24 151.25 €</b>

En section d'investissement, les chapitres suivants en dépenses :

Chapitre	Intitulé	Propositions
001	Résultat d'investissement reporté	49 511.70 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000.00 €
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>51 511.70 €</b>

En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes :

Chapitre	Intitulé	Propositions
16	Emprunts et dettes assimilées	29 360.45 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 151.25 €
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>51 511.70 €</b>

Ce budget s'équilibre en dépenses et en recettes pour :

- 24 151.25€ en section de fonctionnement
- 51 511.70€ en section d'investissement

Préfecture reçue le	7.1 Décisions budgétaires
---------------------	---------------------------

**2020-07-033 – Création de poste 'Coordinateur et animateur du réseau de lecture publique intercommunal'**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la prise de compétence de la CCLA en matière de coordination et d'animation du réseau de lecture publique intercommunal, il convient de créer un poste de coordinateur et animateur de réseau de lecture publique intercommunal.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Coordinateur et animateur de réseau de lecture publique intercommunal au sein de la filière culturelle à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires, soit 17.5 /35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine au grade d'Adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre de la charte de fonctionnement entre la CCLA et les communes membres
- Coordination et accompagnement des bibliothèques, points et relais lecture dans leur mise en réseau
- Suivi du conventionnement avec le département de la Nièvre dans le cadre du schéma départemental de lecture publique
- Conduite du projet de la navette pour la libre circulation du livre au sein de l'intercommunalité
- Mise en place d'une politique documentaire mutualisée
- Mise en place d'un projet communautaire d'action culturelle, éducative et sociale des bibliothèques
- Elaboration d'une politique d'animation du réseau des bibliothèques

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Les candidats devront justifier d'un DUT information-communication, option métiers du livre et du patrimoine ou du DEUST métiers des bibliothèques et de la documentation et d'une expérience d'au moins 10 ans dans les métiers du livre.

Le Président ainsi que le Vice-président en charge de la commission Communication et art de vivre sont chargés de recruter l'agent affecté à ce poste.

**Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Président,

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois,

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Préfecture reçue le	4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
---------------------	---

**2020-07-034 – Adoption du Pacte territorial pour l'économie de proximité**

**Vu** le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

**Vu** le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

**Vu** le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

**Vu** le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

**Vu** l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

**Vu** le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

**Vu** les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

**Vu** l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi NOTRe,



**Vu** la délibération du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2020,

Les très petites entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, colonne vertébrale de l'économie de proximité, sont particulièrement impactées par la crise liée au COVID-19.

Dans ce contexte, la Région est intervenue de façon massive en complément des mesures prises par l'Etat pour couvrir les besoins urgents de liquidités des très petites entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires.

Après une période d'urgence, les élus du conseil régional ont souhaité amplifier leur soutien en faveur de l'économie de proximité en associant étroitement les EPCI, au titre de leur compétence en matière de développement économique et pour leur connaissance du tissu des entreprises locales.

#### Le pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité

Cette action se situe dans la poursuite des divers fonds d'urgence. Il s'agit à présent de se projeter dans un futur proche et d'amplifier le développement d'une économie de proximité mettant en avant les valeurs et principes suivants :

- le développement des entreprises de l'économie de proximité sur le territoire notamment les entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire ;
- La réorganisation et l'adaptation des entreprises, suite à la crise, des modes de production, d'échanges, de commercialisation notamment les usages numériques ;
- La valorisation des productions locales et des savoir-faire locaux ;
- le renforcement d'une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- L'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

Le pacte régional pour les territoires en faveur de l'économie de proximité a été adopté par la Région lors de l'assemblée plénière du 29 juin 2020. Il repose sur 2 fonds, complémentaires et indissociables :

- le fonds en avances remboursables et
- le fonds régional des territoires.

**Le fonds en avances remboursables est** à destination des TPE. Il vise à répondre aux besoins en trésorerie des entreprises. Ce fonds sera mis en œuvre par la Région via sa régie l'ARDEA et instruit par un prestataire externe retenu par la collectivité régionale.

Le montant global de ce fonds est de 10.2 M€ dont 4 M€ pour la Région, 2,8 M€ proviennent de la contribution des EPCI (soit 1€ par habitant pour chacune), et 3,4 M€ pour la Banque des territoires.

La CCLA contribue ainsi à hauteur de 14 382 euros dans ce fonds en avances remboursables. La contribution des EPCI à ce fonds est une contrepartie indissociable du fonds régional des territoires ci-dessous détaillé. Cette contribution des EPCI au fonds régional sera versée à la Région pour la constitution du fonds géré par la régie ARDEA.

**Le fonds régional des territoires** est à destination d'une part des PME jusqu'à 10 salariés (TPE) et d'autre part des collectivités et groupements de collectivités : commune, EPCI, PETR et syndicats mixtes et structures parapubliques : chambres consulaires. Chaque type de bénéficiaire s'inscrit dans un règlement d'intervention (RI) propre joint en annexe.

La CCLA reçoit par délégation d'octroi de la Région l'affectation et la gestion du fonds dans le respect des deux règlements d'intervention joints, c'est-à-dire qu'elle octroie et verse les aides au nom de la Région.

Dans le cadre de cette délégation, la Région alimente ce fond à hauteur de 5 euros par habitant, 4 euros en investissement et 1 euro en fonctionnement en complément, il est demandé à la CCLA une contribution d'au moins d'un 1 euro par habitants en fonctionnement ou en investissement soit une participation de 7 191 euros.

**Au total pour le territoire de la CCLA ce fonds sera doté de 21 573 euros en investissement.**

#### **La convention du Pacte régional pour les territoires**

Le partenariat EPCI / REGION est formalisé dans deux conventions, l'une portant sur la participation de la CCLA au fonds en avances remboursables, l'autre portant sur la délégation d'octroi et d'autorisation pour le fonds régional des territoires (les deux conventions sont annexées au présent compte rendu).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix :

- ▶ Approuve les montants à inscrire aux deux fonds soit 14 382€ pour les fonds d'avances remboursables et 7 191€ pour le fonds régional des territoires,
- ▶ Approuve les deux conventions pour le fonds en avance remboursable et pour le fonds régional des territoires et autorise le Président à les signer.

Préfecture reçue le	7.6 Contributions budgétaires
---------------------	-------------------------------

#### **Questions diverses**

Le Président informe l'assemblée que lors du conseil du 18 février 2020, il avait été inscrit à l'ordre du jour la subvention portant sur l'étude 'Projet HUB' du département de la Nièvre (cf. compte rendu disponible sur [www.cc-loire-allier.fr](http://www.cc-loire-allier.fr)).

Les élus avaient demandé une présentation du projet d'étude lors du conseil communautaire suivant. La pandémie de COVID-19 et l'état d'urgence déclaré depuis a bousculé les calendriers et programmes des réunions de conseil et la présentation n'a pu être faite.

Le conseil départemental, par courrier du 6 juillet dernier, reçu le 21 juillet dans les services de la CCLA, sollicite l'autorisation de débiter l'étude en septembre et une subvention de 10% sur les 100 000€ estimés du coût de l'étude.

Il est proposé de rédiger un courrier au conseil départemental l'autorisant à débiter l'étude tout en précisant que 'l'autorisation ne peut prévaloir de l'octroi d'une quelconque subvention'.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante souhaite, afin de prendre une décision sur la participation financière à cette étude, que le conseil départemental vienne lui présenter ce projet HUB lors du prochain conseil communautaire, à savoir le 8 octobre 2020.

Un courrier sera adressé aux services concernés di Département en ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

**Dernier feuillet clôturant la séance du 23 juillet 2020 ; délibérations 2020-07-026 à 2020-07-034.**